

Montreuil, le 6 août 2020

Note aux opérateurs

Objet : Regroupement tarifaire – article 177 du CDU
Réf. :
P.J : - Formulaire de demande de regroupement tarifaire

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du regroupement tarifaire prévu par l'article 177 du Code des douanes de l'Union (CDU). Cet article 177 permet de regrouper, dans une même déclaration en douane, des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires.

1. Qu'est-ce que le regroupement tarifaire ?

L'article 177 du CDU pose trois conditions pour recourir au regroupement tarifaire :

- l'envoi est composé de marchandises, dont la sous-position tarifaire est différente ;
- le traitement de chacune de ces marchandises selon sa sous-position tarifaire entraînerait, pour l'établissement de la déclaration en douane, un travail et des frais hors de proportion avec le montant des droits à l'importation ou à l'exportation qui leur sont applicables. A titre d'exemple, le prix facturé par les prestataires EDI pour l'établissement des déclarations en douane (facturation à la ligne) peut être pris en compte ;
- le déclarant doit demander que la totalité de l'envoi soit taxée en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé.

Cette simplification est autorisée pour plusieurs marchandises correspondant à un même envoi, ponctuellement et de manière exceptionnelle, en fonction des coûts occasionnés par le dédouanement de l'envoi concerné.

Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Tél. : 01 57 53 45 52
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 20000188

Par conséquent, une autorisation de regroupement tarifaire peut être utilisée à plusieurs reprises, dès lors que les mêmes conditions sont remplies (même flux importation et/ou exportation, même(s) expéditeur(s)/exportateur(s), même(s) destinataire(s)/importateur(s), mêmes marchandises concernées, etc.). Dans le cas contraire, une nouvelle autorisation devra être obtenue.

Le regroupement tarifaire peut être utilisé pour des marchandises relevant de sous-positions tarifaires différentes (SH6). Ces sous-positions tarifaire différentes peuvent relever d'une seule ou plusieurs positions/chapitres.

En outre, le regroupement tarifaire est possible même si toutes les marchandises sont soumises à un droit à l'importation ou à l'exportation égal à 0 %. Dans ce dernier cas, vous choisissez choisit la position tarifaire que vous souhaitez.

Le regroupement tarifaire ne vaut que pour les droits. Par conséquent, les différents taux de TVA doivent être pris en compte dans les déclarations concernées. Ainsi, des marchandises ayant des taux de TVA différents ne pourront pas faire l'objet d'un regroupement tarifaire, ni même apparaître dans un autre article de la déclaration en douane concernée par le regroupement tarifaire.

Attention appelée : une déclaration faisant l'objet d'un regroupement tarifaire étant considérée comme un tout et non pas article par article, il n'est, par conséquent, pas autorisé d'y ajouter des articles concernant des marchandises soumises à prohibition ou restriction.

Le regroupement tarifaire peut être utilisé pour les expéditions/introductions dans le cadre des échanges avec les départements d'Outre-mer, alors même qu'il n'y a pas de droits en jeu.

Enfin, il convient de préciser que le regroupement tarifaire est possible, quelle que soit la modalité de dédouanement utilisée (dédouanement en un temps ou en deux temps ; inscription dans les écritures du déclarant ; DCN).

2. Qu'est-ce que n'est pas le regroupement tarifaire ?

Le regroupement tarifaire doit être distingué :

- de la procédure des envois échelonnés prévue par le règlement (UE) n°113/2010 de la Commission du 9 février 2010¹ ;
- des ensembles industriels prévus par le règlement (UE) n°113/2010 de la Commission du 9 février 2010² ;
- de la procédure d'apurement simplifié du régime particulier du perfectionnement actif au titre de l'article 324 du REC ;
- d'une demande de renseignement tarifaire contraignant (RTC).

3. Quelles sont les restrictions à l'utilisation du regroupement tarifaire ?

L'article 177§2 du CDU dispose que le regroupement tarifaire est possible pour autant que les marchandises ne soient pas soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à des droits d'accises, lorsque le classement correct est nécessaire aux fins de l'application de la mesure.

Au regard de cette disposition, il apparaît que les marchandises soumises à document d'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un regroupement tarifaire.

De même, les marchandises soumises à normes ne peuvent faire l'objet d'un regroupement tarifaire en raison des risques qu'elles emportent.

1. La procédure des envois échelonnés permet de déclarer les parties d'une machine incomplète ou démontée sous une unique position tarifaire, celle de la machine finie ou montée, pendant une période de référence pour des raisons commerciales ou liées au transport, lors des différentes opérations de dédouanement.

2. Un ensemble industriel est une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux dont la réunion constitue des unités stationnaires de grande dimension produisant ou fournissant des services.

Lorsqu'un contingent peut être appliqué à l'une des marchandises composant l'envoi, il faut distinguer le cas des contingents quantitatifs, de celui des contingents tarifaires:

– si une des marchandises composant l'envoi est visée par un contingent quantitatif, le regroupement tarifaire ne pourra pas être autorisé, car il pourrait conduire à un contournement de la mesure qui vise à restreindre les importations d'un produit donné³ ;

– si une des marchandises composant l'envoi est éligible à un contingent tarifaire, le regroupement tarifaire sera possible, mais la taxation ne pourra pas être réalisée en retenant la position d'ouverture du contingent tarifaire, car cela conduirait à l'application d'un droit de douane réduit ou nul à l'ensemble de l'envoi et à des marchandises non éligibles au contingent tarifaire.

Concernant l'origine, s'agissant d'une donnée devant obligatoirement être servie lors des formalités d'importation, la lecture stricte de l'article 177 du CDU n'autorise pas explicitement à regrouper des articles d'origines différentes. Par conséquent, les marchandises concernées par le regroupement tarifaire devront avoir le même pays d'origine.

A l'export, le sujet est sans objet car la case 34 du DDU relative au pays d'origine ne doit pas obligatoirement être servie.

De même, le regroupement tarifaire ne peut pas être utilisé pour le placement et l'apurement d'un régime particulier dans les cas suivants :

- pour les placements et les apurements sous le régime de la destination particulière car le code TARIC à 10 chiffres est exigé ;

- lorsque la modalité de la compensation à l'équivalent ou le système des échanges standard ont été autorisés car, dans ce cas, les marchandises doivent être identifiées par la NC à 8 chiffres ;

- pour les marchandises reprises à l'annexe 71-02 du RDC car, dans ce cas, les marchandises doivent être identifiées par la NC à 8 chiffres ;

- lorsque les marchandises placées et/ou transformées sont identifiées dans l'autorisation de régime particulier par le code de la NC à 8 chiffres.

D'une façon plus générale, les marchandises déclarées en vue d'être placées sous un régime particulier ou sorties de ce même régime ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement tarifaire lorsque ce regroupement n'est pas compatible avec la surveillance douanière du régime imposée par l'article 211.4.c) du CDU.

Par ailleurs, en cas d'application d'un droit additionnel (mesures de rétorsion, droits antidumping, mesures de sauvegarde, droits compensateurs, etc.) sur l'une des marchandises composant l'envoi, l'envoi doit être taxé en retenant la position tarifaire d'application du droit additionnel si la marchandise concernée est la plus taxée.

Enfin, afin de ne pas affecter la pertinence et la qualité des statistiques du commerce extérieur et de respecter l'obligation de soumettre des données de surveillance à la Commission, la valeur totale de chaque envoi, c'est-à-dire de chaque déclaration, **ne pourra excéder 1000€**.

4. Qui peut bénéficier du regroupement tarifaire ?

Conformément à l'article 177 du CDU, l'autorisation de regroupement tarifaire est accordée au déclarant qui en fait la demande.

Par conséquent, le bénéficiaire d'une autorisation de regroupement tarifaire dépend du mode de représentation dans la déclaration en douane :

3. Les contingents quantitatifs autorisent l'importation d'une marchandise dans la limite d'une quantité donnée. Lorsque les quantités ouvertes par les contingents quantitatifs sont épuisées, l'importation est prohibée. Les contingents tarifaires permettent l'application d'un droit de douane réduit ou nul dans la limite d'une quantité donnée.

Modalités de représentation	Bénéficiaire (le déclarant)
Compte propre	L'importateur / exportateur
Représentation directe	L'importateur / exportateur
Représentation indirecte	Le représentant en douane ⁴

5. Sous quelle forme peut être déposée une demande de regroupement tarifaire et quelle est la procédure d'instruction ?

Le regroupement tarifaire étant une décision douanière⁵, son utilisation doit faire l'objet d'une autorisation. Deux options sont possibles :

5.1. La demande préalable de regroupement tarifaire

Vous pouvez, préalablement à l'établissement de sa (ses) déclaration(s), demander l'autorisation de procéder à un regroupement tarifaire auprès du PGP ou du PAE de la Direction Régionale compétente. Cette procédure est préconisée notamment lorsque vous envisagez de recourir au regroupement tarifaire sur une période limitée dans le temps, pour des nomenclatures de même nature. *Ce n'est pas une autorisation accordée de manière illimitée. L'autorisation est accordée pour une durée strictement nécessaire aux opérations concernées.*

Cette demande doit être formulée par écrit, à l'aide du formulaire joint en annexe. Elle devra comprendre toutes les positions tarifaires et désignations commerciales des marchandises concernées. Elle devra aussi indiquer auprès de quel(s) bureau(x) de la circonscription les déclarations avec regroupement tarifaire seront déposées. Pour les opérations passées dans le cadre d'un DCN, il s'agira du bureau de déclaration repris dans le schéma de ce DCN.

Le service dispose de **trente jours maximum**⁶ pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de regroupement tarifaire et de **cent vingt jours** pour instruire cette demande suite à son acceptation. Le délai commence à courir à compter de la date de dépôt de la demande. Ce délai peut être prolongé par le service. Dans ce cas, vous en êtes immédiatement informé. La réponse est formulée par écrit. En outre, en cas de décision susceptible d'avoir des conséquences défavorables pour le demandeur, la procédure du droit d'être entendu est déclenchée. Toute décision de refus doit être expressément motivée.

Si vous choisissez cette option, lors du dépôt de sa déclaration dans DELTA, vous devrez renseigner le code document 1011 en case 44, ainsi que la référence de son autorisation de regroupement tarifaire. Vous devrez également renseigner le code régime complémentaire F47 pour l'import ou le code régime complémentaire F65 pour l'export en case 37 de la déclaration en douane.

La demande d'autorisation préalable de regroupement tarifaire est à privilégier puisqu'elle permet un traitement plus rapide de la déclaration.

5.2. La demande de regroupement tarifaire sur déclaration

Vous pouvez demander le recours à l'article 177 du CDU directement sur la déclaration en douane, au moyen du code régime complémentaire F47 pour l'import ou du code régime complémentaire F65 pour l'export, qui devra être servi en case 37 de la déclaration en douane. Le bureau de dédouanement compétent pourra, le cas échéant, demander la communication de la liste de toutes les positions tarifaires concernées. En effet, conformément à l'article 163-2 du CDU, cette liste est assimilée à un document d'accompagnement, qui doit être fourni à première réquisition du service en cas de contrôle douanier ;

Enfin, quelle que soit l'option choisie, **vous n'êtes pas exonéré du classement tarifaire de chacune des marchandises concernées par le regroupement tarifaire.**

4. Le représentant en douane utilisera son autorisation de regroupement tarifaire avec l'accord de l'opérateur.

5. Conformément au décret n°97-1195 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, l'article 177 du CDU est une décision douanière relevant de la compétence du directeur interrégional.

6. cf. article 22 du CDU.

6. Quelle est la durée de validité d'une autorisation de regroupement tarifaire ?

En cas de demande préalable de regroupement tarifaire, la durée de validité de l'autorisation est fixée par le service dans l'autorisation. Toutefois, cette autorisation peut être révoquée en cas de non-respect des termes de l'autorisation (par exemple : en cas de fausse déclaration d'espèce).

En revanche, en cas de demande de regroupement tarifaire faite directement sur la déclaration en douane, l'autorisation ne vaut que pour l'opération concernée par la déclaration en douane.

7. Comment sont calculés les droits et taxes dans une déclaration concernée par un regroupement tarifaire ?

L'article 228 du règlement d'exécution UE n°2015/2447 explique comment déterminer la position tarifaire de l'envoi, lorsque les marchandises contenues dans cet envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à la même unité de mesure, à des droits spécifiques exprimés par rapport à différentes unités de mesure, à des droits ad valorem ou à des droits spécifiques :

« 1. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à la même unité de mesure, les droits à percevoir pour la totalité de l'envoi se fondent sur la position tarifaire soumise aux droits spécifiques les plus élevés.

Exemple :

Un envoi contient :

- 50 crayons taxés 1€/pièce

- 50 puzzles taxés 2€/pièce

Il convient de taxer les crayons à 2€/pièce comme les puzzles. Le montant du droit spécifique correspondant est de 200€.

2. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de sous-positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à différentes unités de mesure, les droits spécifiques les plus élevés pour chaque unité de mesure sont appliqués à la totalité des marchandises contenues dans l'envoi pour lesquelles les droits spécifiques sont exprimés par rapport à cette unité, et convertis en un droit ad valorem pour chaque type de marchandises concernées.

Les droits à percevoir sur la totalité de l'envoi se fondent sur la sous-position tarifaire soumise au taux le plus élevé du droit ad valorem résultant de la conversion en application du premier alinéa.

Exemple :

Un envoi contient :

- 40 crayons taxés 0,25€/pièce dont la valeur en douane est de 400€

- 40 puzzles taxés 0,50€/pièce dont la valeur en douane est de 400€

- 100 rubans de 1mètre taxés 0,1€/mètre avec une valeur en douane de 50€.

Les droits à percevoir sur l'ensemble du lot est basé sur la conversion du droit spécifique sur le ruban qui correspond à un droit ad valorem de 20 %. Le taux de 20 % de la conversion du droit spécifique sur le ruban en un droit ad valorem est le taux le plus élevé car la conversion du droit spécifique sur les crayons et les puzzles en un droit ad valorem est moins élevée (5 % pour les puzzles et 2,5 % pour les crayons).

1/Conversion du droit spécifique en droit ad valorem :

- Crayons : $0,25€ \times 40 = 10€$ de droit spécifique = 2,5 % de droit ad valorem

- Puzzle : $0,50 € \times 40 = 20€$ de droit spécifique = 5 % de droit ad valorem

- Rubans : $0,1€ \times 100 = 10 €$ de droit spécifique = 20 % de droit ad valorem

2/ Valeur en douane totale : $400€ + 400€ + 50€ = 850 €$

3/ Calcul des droits de douane. On utilise le taux du droit ad valorem le plus élevé du lot :

Total : $850 \times 20 \% = 170 \text{ €}$

Si cet envoi était taxé selon les règles normales, il en résulterait un montant de 40€ (10€ pour les crayons + 20€ pour les puzzles + 10€ de ruban).

3. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de sous-positions tarifaires soumises à un droit ad valorem et un droit spécifique, le droit spécifique le plus élevé déterminé conformément aux paragraphes 1 ou 2 est converti en droit ad valorem pour chaque type de marchandises pour lesquelles les droits spécifiques sont exprimés par rapport à la même unité.

Les droits à percevoir sur la totalité de l'envoi se fondent sur la sous-position tarifaire soumise au taux le plus élevé des droits ad valorem, y compris le droit ad valorem résultant de la conversion en application du premier alinéa. »

Exemple :

Un envoi contient :

- 40 crayons taxés 0,25€/pièce avec 20% de droit ad valorem et une valeur en douane de 400€
- 40 puzzles taxés 0,5€/pièce avec une valeur en douane de 400€
- 100 rubans de 1m taxés 0,1€/mètre avec une valeur en douane de 50€.

Il faut convertir le droit spécifique de chaque élément en un droit ad valorem :

- Crayons :

$0,25\text{€} \times 40 \text{ pièces} = 10\text{€}$ de droit spécifique

$20 \% \times 400 \text{ €} = 80 \text{ €}$ de droit ad valorem

$10\text{€} + 80\text{€} = 90\text{€}$ de droit spécifique et ad valorem

Ce montant de 90€ correspond à un droit ad valorem de 22,5% lorsqu'on convertit le droit spécifique et le droit ad valorem sur les crayons en un seul droit valorem à la valeur en douane de 400 € des crayons.

- Puzzles :

$0,50\text{€} \times 40 \text{ pièces} = 20\text{€}$

Ce montant de 20€ correspond à un droit ad valorem de 5% lorsqu'il est appliqué à la valeur en douane de 400€ des puzzles.

- Rubans :

$0,1\text{€} \times 100 \text{ mètres de rubans} = 10\text{€}$

Ce montant de 10€ correspond à un droit ad valorem de 20% lorsqu'il est appliqué à la valeur en douane de 50€ des rubans.

Conclusion :

Au total, le déclarant devra payer 191,25€ (850€ de valeur en douane taxée à 22,5 %).

Si cet envoi était facturé selon les règles normales, il en résulterait un montant de 120€ (90€ pour les crayons + 20€ pour les puzzles + 10€ pour les rubans).

8. Comment rectifier ou invalider une déclaration faisant l'objet d'un regroupement tarifaire ?

Les déclarations faisant l'objet d'un regroupement tarifaire peuvent être rectifiées dans les conditions prévues à l'article 173 du CDU.

Par ailleurs, lorsque l'erreur porte sur la nomenclature des marchandises, il conviendra d'invalider les déclarations en douane concernées. L'invalidation de ces déclarations s'effectue dans les mêmes conditions qu'une déclaration normale, dans les conditions prévues par l'article 174 du CDU.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**L'administrateur supérieur des douanes,
chef du bureau politique du dédouanement**

Signé

Claude LE COZ